



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, FREDON OCCITANIE ET LA FDGDON DE L'HERAULT

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

La date du troisième traitement contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

23 juillet au 2 août 2021

Ne négligez pas cette application !

En effet, des adultes infectieux (porteurs du phytoplasme responsable de cette grave maladie) peuvent parvenir sur vos vignes et provoquer de nouvelles contaminations même si vous avez réalisé une protection efficace contre les larves (communiqué précédent).

**Ce traitement est obligatoire dans toutes les communes du département
(Cas particuliers voir annexe 1)**

Dans tous les cas, il convient de rester vigilant pour détecter les souches malades.

Les symptômes sont les suivants :

- **Décoloration du feuillage** : rougissement pour les cépages rouges, jaunissement pour les cépages blancs. Feuilles devenant "cassantes" et s'enroulant plus ou moins en fonction des cépages.
- **Aoûtement absent ou partiel des sarments**, qui donne un port "retombant" à la souche atteinte et qui rend difficile sa détection car elle est cachée par les souches saines qui l'entourent.
- **Flétrissement partiel ou total** pouvant aller jusqu'à la chute complète des grappes. **Ces souches ne pourront plus produire normalement.**

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire par arrêté préfectoral :

- **de déclarer la présence sur votre parcelle de symptômes de jaunisses** (flavescence dorée, bois noir) auprès du SRAL, de FREDON Occitanie, de la fdgdon 34, ou de la Chambre d'Agriculture.
- **de détruire dès que possible les souches atteintes** qui constituent un réservoir d'inoculum (phytoplasme contenu dans les vaisseaux du bois) pour les années à venir.

RAPPEL : respectez impérativement les délais d'emploi des produits avant récolte

Pour les ZNT aquatique

Pour les traitements anti vectoriels de la flavescence dorée, l'Arrêté Préfectoral Régional 2021 n'étant pas signé à ce jour, vous référer à l'arrêté Préfectoral Régional 2020 qui est toujours en vigueur soit :

« Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect, au voisinage des points d'eau, d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté. Ainsi, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- Maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.
- Toute précaution doit être prise pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter »

Des discussions inter-régionales sont en cours concernant l'article 12 de l'arrêté national 2021 :

« Par arrêté préfectoral, il peut être dérogé au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé. Dans ce cas, l'arrêté précise les mesures visant à protéger les points d'eau, qui doivent comprendre au minimum le respect d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les mesures de surveillance destinées à éviter le risque de propagation de la flavescence dorée dans cette zone. »

Ces informations sont de la compétence des services de la DRAAF Occitanie.

Pour plus d'informations veuillez les contacter au : 05-61-10 -62-14

Annexe 1

Liste des communes qui aménagent les trois traitements :

CAUSSINIOJOULS

SETE